



Réguler et policer les squats à Paris :
Politiques publiques et construction de l'ordre.

Thomas Aguilera

Centre d'études européennes / Sciences Po Paris,
thomas.aguilera@sciences-po.org

Working papers du Programme
Villes & Territoires

wppoleville@gmail.com
<http://blogs.sciences-po.fr/recherche-villes/>

Résumé :

Les squats correspondent à des occupations illégales de l'espace urbain. Si par définition les pratiques illégales sont ingouvernables, elles sont pourtant la cible de nombreuses formes d'action publique. Deux volets de gouvernement constituent les politiques urbaines des squats à Paris. Le premier correspond à un travail municipal de régulation des squats dans un souci de contrôle et de normalisation. Il s'agit ainsi d'encadrer plutôt que de réprimer. Le second volet correspond à un travail juridico-policiier qui consiste à faire respecter le droit de propriété privée, fondamental en France, ainsi qu'à construire et préserver l'ordre public. Les politiques des squats sont des politiques de construction de l'ordre. Les gouvernants agissent en suivant quatre vecteurs de décision : sécuriser la propriété privée, faire des projets, assurer la sécurité et veiller à la santé des citoyens, et enfin éviter les « nuisances » et les « débordements ».

Pour citer ce document :

Aguilera, Thomas (2010). « Réguler et policer les squats à Paris. Politiques publiques et construction de l'ordre », *Working papers du Programme Villes & territoires*, 2010-8, Paris, Sciences Po

Pour une version électronique de ce document de travail et des autres numéros des *Working papers du Programme Villes & territoires*, voir le site web <http://blogs.sciences-po.fr/recherche-villes/>

Abstract:

Squatting is an illegal occupation of urban space. By definition, illegal practices are ungovernable. However, many forms of public action are implemented to govern it. This article addresses these urban policies. Two aspects of government can be underlined. The first is a local work on squats in order to control and standardize these unruly places. This is intended to regulate rather than suppress it. The second part is the work of justice and police which is to enforce the private property right which is fundamental in France. Besides, it aims at building public order. Public policies towards squats are order policies. Decision makers act according to four decision vectors: securing private property, make plans, provide security and ensure health of city dwellers, and finally avoid "nuisance" and "excesses".

Readers wishing to cite this document are asked to use the following form of words:

Aguilera, Thomas (2010). « Réguler et policer les squats à Paris. Politiques publiques et construction de l'ordre », 2010-8, Paris, Sciences Po

For an on-line version of this working paper and others in the series, please visit our website at: <http://blogs.sciences-po.fr/recherche-villes/>

1. Introduction¹

Samedi 23 octobre 2010 : les 33 squatters du somptueux Hôtel de Madame de Sévigné au 11 rue de Birague, Place des Vosges, sont réveillés à 7h00 du matin par des CRS accompagnant un huissier de justice. Ils sont expulsés. L'huissier venait en effet appliquer la décision de la Cour d'Appel de Paris rendue la veille dans l'après-midi : elle rejetait la demande en appel des squatters, ordonnait leur expulsion sans délai et fixait les indemnités d'occupation à plus de 72 000 euros d'amende (ce qui revient à un loyer de 300 euros par squatters pour un an). Les juges font donc primer le droit de propriété privée. Cependant, ils divisent par trois les indemnités d'occupation requise par le Tribunal d'Instance du Vème arrondissement lors du premier procès en janvier 2010 et reconnaissent « souci légitime de Jeudi Noir ». L'affaire du squat de « la Marquise » condense sur une période d'un an les problématiques liées aux squats parisiens et nous permet d'examiner l'action publique construite autour des squats. Deux volets apparaissent alors cadrer cette action publique. Le premier volet concerne le travail municipal concernant les squats qui consiste souvent en une certaine tolérance et à une négociation avec ses occupants dans un contexte de crise du logement et de soutien de l'opinion publique. Le second volet est celui du travail juridique et policier qui impulse une action répressive de la part des acteurs, notamment étatiques, en faisant appliquer sans délai des décisions de justice garantes du respect du droit de propriété, fondamental en France. De l'institution juridique à l'Etat, de la mairie centrale de Paris aux mairies d'arrondissements, des squatters aux partis politiques, des voisins aux associations de défense du droit au logement, nombreux sont les acteurs qui interviennent sur la scène des squats parisiens. Nous cherchons ici à montrer que le gouvernement des squats à Paris consiste en la construction d'un cadre de régulation et de contrôle à travers lequel les acteurs publics visent la construction de l'ordre.

Perspectives de la recherche

L'étude des squats en sciences sociales prend le squat comme objet sociologique ou anthropologique. Le squat est conçu comme une pratique déviante de l'espace urbain mais aussi comme une réponse à l'incapacité des pouvoirs publics à satisfaire les besoins des habitants en termes de logement. Il est alors compris comme « un espace ressource » qui permet à des populations en situation de précarité et de marginalité sociale de trouver un toit tout en construisant un lien social perdu (Bouillon, 2002, 2003, 2005 et 2009 ; Coutant, 2000). Ce travail passe avant tout par l'intérêt porté aux populations squatteuses elles-mêmes à travers de nombreux entretiens permettant de retracer des trajectoires et de construire des

¹ Cet article est issu d'une communication réalisée lors du séminaire « Squats et politiques publiques. Comparaisons européennes » dans le cadre de l'axe de recherche « Cities are back in Town » de Sciences Po et qui a eu lieu le mercredi 10 novembre 2010.

monographies (Bailey, 1973 ; Berthaut, 2008). Il est également examiné à travers l'étude des mouvements sociaux et de l'action collective. Les squatters sont capables de se mobiliser, de réaliser des revendications politiques structurées et publicisées dans la cité et ce, depuis le XIXème siècle (Péchu, 2001, 2006, 2009, 2010). Cécile Péchu qui réalise la généalogie d'une pratique ancienne à travers le filtre de l'analyse des répertoires de l'action collective, définit le squat comme « l'action d'occupation illégale d'un local en vue de son habitation ou de son utilisation collective » (Péchu, 2010, p.8). Le squat est également le lieu d'une culture alternative, *off*, (Vivant, 2008), et le siège de mobilisations altermondialistes ou de protestation (Martinez, 2007; Adell and Martinez, 2004 ; Martinez, 2002). Les gouvernants sont souvent absents de cette littérature et le squat est parfois sublimé comme une pratique alternative avec un regard généralement bienveillant.

Une série de travaux européens s'est attaché à décrire les dynamiques de *cooptation* et *d'institutionnalisation* des squats à travers une analyse des rapports entre squatters et autorités municipales (Pruijt, 2003; Uitermark, 2004; Martinez, Lorenzi and Gabriel, 2010). Certains tentent alors de comprendre l'impact d'innovations impulsées par la pratique du squat sur les politiques urbaines (Garcia, 2004 ; Breviglieri et Pattaroni, 2011). D'autres se demandent comment les squats persistent dans les villes modernes et pourquoi les politiques d'éradication de ces espaces de « non-droit » échouent (Smart, 2001). Enfin, plus récemment, les procédures concrètes de traitement policier et juridique du squat ont été abordées (Bouillon, 2010). Dans une perspective de science politique, notre recherche² ne prend pas le squat comme objet en tant que tel, mais comme point de départ d'une analyse de relations de pouvoir et de pratiques de gouvernement urbain.

Nous considérons le squat comme prisme d'analyse d'un gouvernement urbain qui cherche avant tout à construire et préserver l'ordre public urbain. La capacité à produire cet ordre semble avoir une condition au moins nécessaire : contrôler les occupations illégales de l'espace. Les activités qui dépassent le cadre de la légalité ne sont pas toujours réprimées par les acteurs publics car, plus qu'une simple violation de l'ordre et de la loi, elles correspondent à des solutions alternatives face à l'incapacité des pouvoirs publics à fournir un service ou à une légalité trop coûteuse (De Soto, 1987, 2000) : « il existe des marges de manœuvre qu'une société tolère en dehors des limites fixées par la règle commune à une partie des concitoyens » (Maccaglia, 2009, p. 125). Toute pratique peut-être à la fois légale et illégale, et est à considérer dans une « zone grise » (Pina E. Cunha, Cabral-Cardoso, 2006). Entre la loi et sa violation, il existe des espaces de négociation qui conduisent à la création d'espaces « d'exception », entre tolérance et répression. Face à ces pratiques illégales, trois types de politiques publiques peuvent être mises en œuvre, selon Fabrizio Maccaglia, qui s'intéresse au cas des parkings illégaux, aux habitations informelles et aux décharges illégales à Palerme (Maccaglia, 2009). La première consiste à réprimer par les forces de l'ordre mais

² Cet article est issu d'une recherche effectuée dans le cadre de la rédaction d'un mémoire de recherche, « Gouverner l'illégal. Les politiques urbaines face aux squats à Paris », 167p, juin 2010. Nous présentons ici les résultats de ce travail réalisé à Paris.

semble inefficace et les récidives trop nombreuses. La seconde passe par une augmentation de l'offre de services publics (plus de logements). Elle est donc conditionnée par la capacité financière et politique de la ville et de l'Etat. Enfin, les autorités peuvent tenter de négocier avec les « illégaux » en les intégrant dans une structure légale en légalisant ou « dépénalisant » leur activité. Cette solution semble être intéressante et efficace. Mais elle reste là aussi conditionnée par la capacité de la ville à accepter de négocier avec des acteurs contre lesquels elle a toujours lutté et qui restent parfois « marginaux ».

Régulation, police et ordre en ville

Réguler et policer les squats ne semblent servir qu'un objectif : *l'ordre*. Nous suivons François Bonnet qui définit l'ordre « comme le produit d'une configuration relativement stabilisée dans laquelle les principes normatifs des acteurs dominants sont globalement reconnus comme majoritairement respectés, si besoin au moyen de la coercition, ou de la menace de l'usage de la coercition » (Bonnet, 2006, p13). Il insiste sur le fait que l'ordre n'est qu'un « équilibre *provisoire* susceptible d'évoluer avec le rapport de force qui le structure ». « Parler de rapport de force permet [alors] de concevoir l'ordre à la fois dans ses logiques *top-down* et dans ses logiques *bottom-up* ». Nous souhaitons ainsi mettre ici en évidence que les politiques urbaines mises en œuvre font tout pour préserver l'ordre urbain ; elles ne sont pas le seul fruit de décideurs dans une logique *top-down*, mais bien le résultat d'un processus de négociation et de co-construction entre squatters et gouvernants.

La question de l'ordre est souvent abordée lorsqu'il s'agit d'étudier l'action de la police face aux manifestants (Della Porta et Fillieule, 2006) ou face à des pratiques déviantes dans l'espace public (Bonnet, 2006, 2008, 2009 ; Mastrofski, 2004). Les recherches portent alors plus sur le « maintien de l'ordre » et cherchent à mettre en évidence les « tactiques, les stratégies et les styles de contrôle ». C'est l'institution policière qui est au cœur du champ de recherche. Nous considérons également la police comme l'acteur central de la production de l'ordre. Cependant, d'autres acteurs interviennent à ses côtés dans un travail de régulation et de contrôle des espaces urbains face à la « menace » du squat, et en premier les acteurs publics municipaux qui mettent en œuvre des politiques urbaines.

L'ordre est *toujours* en question lorsqu'il s'agit de s'intéresser à l'action publique : « La légitimité du pouvoir est largement dépendante de sa capacité à maintenir l'ordre. L'ordre est même le *critère* pour dire si un pouvoir politique existe ou non » (Bayley, 1985). Toute forme d'action publique tente de réguler le désordre social et de construire l'ordre. Ce qui nous intéresse tout particulièrement dans le cas des squats c'est que les acteurs, publics comme privés, s'attachent à gouverner une pratique illégale et donc, par définition, *ingouvernable*. Toute politique publique peut-elle atteindre toute cible dans tout secteur de la société ? Les gouvernants gouvernent-ils toujours tout ? Mentionnons d'emblée une première réponse, celle de Pierre Favre : « « Le gouvernement gouverne », certes, mais il ne gouverne pas tout le monde et tout le temps (...) l'homme qui gouverne ne gouverne *que certains secteurs de la société et à certains moments* (Favre, 2003). Les théoriciens de *l'ingouvernabilité* des sociétés (Mayntz, 1993) posent l'hypothèse du développement de « sous-systèmes » autonomes et en marge, voire en radicale opposition, du pouvoir

politique. Les gouverner relève donc du défi. Nous cherchons ici à caractériser les formes d'action publique dont la cible est une occupation illégale de l'espace urbain bâti.

Nous présentons dans le premier temps de cet article la méthodologie employée ainsi que notre choix de l'approche du squat (2). Les squatters lancent un défi aux politiques urbaines (culturelles et du logement notamment) : les acteurs publics tentent d'y répondre en se faisant médiateurs ou en usant d'instruments d'action publique afin de les atteindre et de les contrôler (3). Enfin, nous explicitons le travail concret de police « autour » des squats, par les policiers sous les ordres de la préfecture, mais aussi par les agents municipaux ou privés qui effectuent un travail de surveillance intense des parcs d'habitation (4).

2. Cartographier l'invisible

2.1. Enquêter sur l'illégal

Nous sommes partis de la définition juridique du squat, bien que le squat ne soit pas une catégorie juridique à part entière dans le droit français : une « occupation sans droit ni titre » selon l'expression consacrée. Ce choix résulte de notre volonté d'examiner un rapport particulier à la norme dans le gouvernement d'une pratique illégale³. Nous faisons en effet l'hypothèse que les politiques urbaines, ainsi que les acteurs qui contribuent à leur mise en œuvre, sont imprégnées de positions spécifiques par rapport au droit et à la loi. Nous avons alors construit un échantillon de 60 squats étudiés depuis 2000, dont 39 ont fermé et un échantillon de 21 squats ouverts sur le territoire parisien⁴. Nous ne posons au départ de notre analyse aucune typologie préconçue du type « squat d'activité », « d'urgence » ou « politique » tel que pourrait le faire Florence Bouillon (2009) ou Hans Pruijt (2004) qui combine plusieurs configurations. Les squats parisiens que nous avons découverts accueillent ainsi aussi bien des précaires que des non précaires⁵, des

³ Nous employons le qualificatif « illégal » pour désigner une pratique dont les acteurs se positionnent en situation de dépassement d'une norme juridique à laquelle ils sont censés se soumettre, et étiquetés comme tels par les acteurs publics.

⁴ Les statistiques fournies dans cet article en sont issues. Cette base de données n'est pas exhaustive vue l'extrême mobilité des cas mais elle permet de quantifier certaines hypothèses.

⁵ Pour une analyse de la catégorisation et de la distinction « vrais »/ « faux » précaires se reporter à (Bouillon, 2010).

artistes que des militants, des immigrés clandestins que des usagers de drogue⁶. Nous nous sommes rendu compte que les logiques se combinent et que les squats sont multiples en termes de population accueillie. Le nombre d'habitants par squat varie entre les valeurs extrêmes de 3 et 2000 mais la médiane est de 15 habitants.

Travailler sur des politiques mises en œuvre face à des pratiques illégales suppose une exploration d'un domaine qui par définition est peu connu voire invisible. Comme le montre François Bonnet concernant sa thèse sur la production de l'ordre organisé dans les gares et centres commerciaux, « il n'est pas du tout évident qu'un centre commercial, qu'une entreprise de transport ferroviaire ou que l'institution policière collaborent avec un étudiant pour lui donner des informations sur un sujet polémique comme la gestion de la déviance » (Bonnet, 2006). Cette difficulté de « l'ouverture des terrains » nous est dans un premier temps apparue comme un obstacle mais s'est par la suite révélé avoir du sens. En effet, les bases de données concernant les squats à l'échelle de Paris sont inexistantes et l'ensemble des acteurs rencontrés n'avaient qu'une vision partielle du phénomène. C'est ici qu'intervient notre second écueil : la majorité des squats parisiens sont « invisibles » (au-delà des 21 squats « visibles » précités) et il nous a été impossible pour la plupart de les visiter, ne nous basant que sur les propos d'acteurs concernés. Ce manque de visibilité doit également être pris en compte dans notre analyse : les décideurs de la municipalité, de l'Etat et de la police ne connaissent pas le territoire des squats parisiens.

2.2. La géographie des squats parisiens

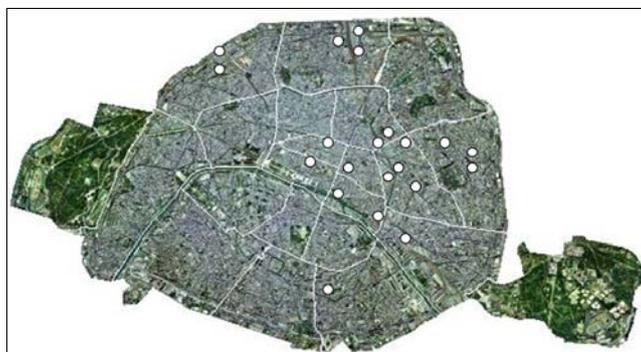


Figure 1 : Les squats ouverts à Paris au printemps 2010 - Carte réalisée par nos soins à partir d'un fond de carte de la mairie de Paris

⁶ Afin de comparer nos données avec celles des auteurs cités et à des fins seulement descriptives, nous avons construit une typologie à partir de notre base de données : 17 squats d'artistes, 2 squats de militants, 2 squats d'urgence à Paris au printemps 2010.

Une simple observation nous permet d'affirmer qu'au printemps 2010, les squats se répartissent majoritairement dans les arrondissements du Nord et de l'Est de Paris, sur la rive droite. Plusieurs facteurs urbains pourraient jouer sur les stratégies d'implantation des squatters. Le 18^{ème} arrondissement connaît actuellement de nombreuses opérations de rénovation urbaine lancées par la SIEMP et des bailleurs parisiens (Paris Habitat notamment) mais le quartier a subi un fort processus de paupérisation (des logements et des populations). Les niches de logements laissées vacantes sont nombreuses et souvent, laissées à l'abandon par les bailleurs. De plus, des quartiers comme la Goutte d'Or ou plus au nord, attirent de nombreux usagers de drogue qui cherchent à s'abriter. Selon un animateur de quartier du 18^{ème} arrondissement, des rues telles que la rue Myrha accueillent de nombreux toxicomanes dans des caves qui sont peu à peu résorbées avec les opérations de rénovations. Ainsi, les squatters ont pu se déplacer au nord du 18^{ème} et du 19^{ème} arrondissement. Des squatters de la rue Myrha ont pu par exemple se retrouver, jusqu'à leur expulsion au cours du mois de mars 2010, dans un local EDF désaffecté à la Porte de la Chapelle⁷. Il existe donc des trajectoires pour ces squatters.

Le 19^{ème} arrondissement est également squatté. De nombreux terrains et espaces sont laissés en friche (Belleville) et les squatters peuvent trouver dans ces quartiers des proies faciles et attractives. Le 13^{ème} arrondissement a connu des squats historiques (les Frigos, l'Atoll 13, la Glacière, le Barbizon). Un commandant de police du 13^{ème} arrondissement nous expliquait que le 13^{ème} arrondissement était de moins en moins squatté alors que de nombreux squats d'artistes ont vu le jour dans les années 2000. Cette tendance serait due à une forte surveillance des bailleurs sociaux très présents dans l'arrondissement (plus de 40% de logements sociaux dans le parc) ainsi qu'à une moindre paupérisation des immeubles qui ont subi de nombreux travaux de rénovation. L'étude des stratégies d'ouverture des squats nous permet de saisir également toute la dimension pragmatique du squat : les squatters repèrent des bâtiments vacants en marchant au quotidien. Nous pouvons donc faire l'hypothèse qu'ils squatteront des quartiers qu'ils côtoient :

« Nous on a un rayon d'action qui se limite à quelques arrondissements de la rive droite...Le reste c'est trop loin, on n'y va jamais donc on trouve des bâtiments par ici » (Jérôme).

Il semble donc que nous devons nous garder d'une analyse en termes de centre-périphérie de Paris, même si les acteurs rencontrés nous ont souvent évoqué le fait qu'il était plus dur de squatter dans des arrondissements centraux. Le 59 Rivoli, la Marquise, les anciens Art Cloche, Ssocapi 98 montrent pourtant qu'il est possible de squatter le centre. Le directeur du cabinet du logement de la mairie de Paris le reconnaît pourtant lui-même, « nous, on travaille à l'adresse », c'est-à-dire qu'un squat du 1^{er} ou du 4^{ème} arrondissement serait moins « toléré » par la mairie centrale soucieuse de conserver une certaine vitrine touristique ordonnée. Nous pouvons conclure que les squats occupent bien des niches et que certains

⁷ Information obtenue par l'association de gestion des risques de la Goutte d'Or (EGO). Le squat de La Chapelle ayant été évacué, on observe actuellement un retour des usagers de drogue dans le secteur Château Rouge.

arrondissements sont plus propices à ce genre d'installations. C'est plus l'état du parc de logement et des procédés de sécurisation des appartements qui facilitent et rendent plus difficiles les squats.

3. Réguler les squats. De la médiation aux instruments : normaliser pour contrôler

Gouverner les squats c'est être capable de *jouer* avec des acteurs qui ont outrepassé la loi à un moment donné en les invitant à participer à la gouvernance urbaine. Si la municipalité accepte et reconnaît les squatters tantôt comme légitimes, tantôt comme animateurs des interstices urbains, tantôt comme des parasites qui perturbent ses politiques et ses travaux, elle tente de les faire rentrer dans un espace de négociation (3.1.) qu'elle peut contrôler et réguler. L'action publique envers les squats peut ainsi se caractériser comme une tolérance partielle pour légaliser une pratique ingouvernable (3.2.) ou comme une répression pour lutter contre le « parasitage » des politiques urbaines traditionnelles (3.3).

3.1. La médiation parisienne : une stratégie de *blame avoidance* ?

Gouverner c'est avant tout se positionner dans une configuration d'acteurs afin d'échanger avec eux. Or dans le cas des occupations illégales, l'enjeu est bien de construire une configuration avec des acteurs illégaux en conflit avec des propriétaires. La mairie de Paris construit alors et entretient un cadre de négociation dans lequel elle peut jouer le rôle de médiateur (3.1.1.). Cependant, ce choix de la médiation semble plus correspondre à une stratégie de *blame avoidance* qu'à une conviction politique (3.1.2.).

3.1.1. Le rôle de médiation de la mairie de Paris : diversité des situations et des acteurs

La médiation pourrait être définie comme un procédé de négociations assistées par un tiers dans le but de laisser libre la volonté des deux parties en présence (Ben Mrad, 2002). La situation de médiation participe à ce que nous nommons la régulation des squats⁸. Les situations de médiation varient selon les squats et les

⁸ L'expulsion du squat de Cachan en 2006 semble avoir marqué le point de départ des positions de médiation des communes françaises dans les affaires de squats (Lulle et Kabongo-Mbaya, 2008).

propriétaires concernés⁹. L'étude de cette configuration d'acteurs permet de mettre au jour qui gouverne réellement les squats ? De même, deux logiques de gouvernement interviennent : l'une politique, l'autre plus technique, ce qui change considérablement le rapport aux squatters.

Lorsque le bâtiment squatté appartient à la mairie centrale de Paris, celle-ci est directement concernée et intervient donc au titre de propriétaire. C'est son rôle politique qui l'oblige ainsi à nuancer ses prises de position en étant représentante de la collectivité sur son territoire. Si le bâtiment ne lui appartient pas elle cherche souvent à intervenir dans une négociation qui devient alors quadripartite : les squatters, le propriétaire, l'Etat (par le biais de la préfecture chargée d'appliquer les décisions de justice) et elle-même. Ce sont alternativement les cabinets en charge du logement, de la culture ou des affaires sociales qui prennent en main les négociations. Lorsque les dossiers sont jugés sensibles et massivement médiatisés, comme ce fut par exemple le cas en janvier 2010 pour le squat de « la Marquise » de Jeudi Noir, Place des Vosges, ou pour la rue de l'Echiquier qui a connu un incendie en février 2010, ou encore dans les années 2000 avec le squat 59 rue de Rivoli, c'est l' élu, voire le maire lui-même, qui organise la médiation. Si le dossier est jugé minime, il revient aux services techniques : la DLH (Direction du Logement et de l'Habitat), la DAC (Direction des Affaires Culturelles), la DASCO (Direction des Affaires Sociales).

Au-delà de ces rapports entre le monde politique et technique c'est bien la question des politiques urbaines qui émerge. On s'aperçoit alors que les politiques des squats sont un versant des politiques de logement à Paris, face à une politique culturelle qui cherche pourtant à s'autonomiser sous le mandat Delanoë depuis 2001. Les différents élus et cabinets n'ont pas le même poids dans le jeu de gouvernance des squats. Le déroulement des réunions, l'observation des élus rencontrés sur le terrain ainsi que les témoignages des squatters eux-mêmes nous ont permis de comprendre que le cabinet du logement de Jean-Yves Mano, qui détient les clés du foncier et qui mène les politiques du logement de la mairie de Paris¹⁰, était le pilier de toute décision concernant les squats parisiens, alors que celui de Christophe Girard, adjoint à la culture, s'occupant plus du volet artistique, en dépendait. C'est donc la problématique du logement qui prime pour les politiques urbaines activées dans le cadre du gouvernement des squats parisiens. La médiation doit aussi compter sur la prise de position des élus d'arrondissement qui peuvent défendre certains squatters qui auraient pris un rôle dans une vie de quartier, comme pour la Petite Rockette dans le 11^{ème} arrondissement ou la Miroiterie dans le 20^{ème}, ou au contraire en attaquer d'autres.

⁹ Au printemps 2010, 35% des squats se trouvaient dans des bâtiments appartenant à la mairie centrale de Paris, 20% à des institutionnels, 15% à des particuliers privés, 2% à des investisseurs, 2% à des bailleurs, 2% à des SEM parisiennes et enfin 1% à l'Etat.

¹⁰ En effet, le cabinet du logement délivre les permis de construire ; il affecte les espaces de logements définis dans le PLU ; il affecte les logements sociaux ainsi que les logements étudiants dans le contingent de la mairie ; il gère les listes d'attente des logements dits « DALO ». Il veille également au respect des normes de sécurité concernant les cadres bâtis destinés à accueillir des habitants permanents.

3.1.2. La procédure de médiation : une stratégie de *blame avoidance* ou les limites de la médiation parisienne

La médiation de la mairie de Paris consiste en deux points majeurs. Elle peut dans un premier temps apporter un soutien médiatique aux squatters, en jugeant souvent de la légitimité d'un squat de personnes précaires en période de crise du logement non endiguée par un *gouvernement incapable de mener une politique du logement efficace*. Elle peut également prendre en main les négociations en organisant des réunions au sein de ses locaux en tentant de trouver une position médiane satisfaisant à la fois le propriétaire, les squatters, tout en donnant une image de sa position conforme aux électeurs parisiens. Les politiques de médiation du squat correspondent en fait à des *politics of attention* (Baumgartner et Jones, 2005) dans le sens où le projecteur est déplacé sur telle ou telle affaire par la municipalité. La stratégie de la mairie centrale s'apparente alors à celle du *blame avoidance* (Weaver, 1986) : faire semblant d'agir pour contenter l'électorat et éviter la « sanction ».

La position de médiatrice de la mairie de Paris peut alors être critiquée dans le sens où elle ne correspond pas véritablement à une neutralité. Les cas pour lesquels les cabinets des adjoints au maire Bertrand Delanoë se font médiateurs, à sa demande, sont les squats les plus médiatiques ou les plus appréciés localement (Jeudi Noir sur la Place des Vosges, la Forge, la Maison de la Plage, le Carrosse...) pour lesquels la mairie a « intérêt à agir », notamment politiquement. Son engagement dépasse donc la simple volonté de résoudre un conflit et vient soutenir les politiques « symboliques » du maire (Edelman, 1964).

La mairie de Paris tente de se positionner dans les négociations concernant les squatters afin de conserver un poids sur son territoire. Mais le gouvernement du squat nécessite de contrôler avant tout une occupation illégale de l'espace urbain par le biais d'instruments spécifiques.

3.2. Gouverner les squats par les instruments

L'illégal est par définition non gouverné. Tout l'enjeu pour la mairie de Paris est donc de rendre les squats « gouvernables » en se dotant de vecteurs qui rendent possible le contrôle de l'espace urbain, ou en tout cas en partie, comme l'appel à projet (3.2.1.) et la convention d'occupation précaire (3.2.2.). Ils correspondent à deux types d'instruments d'action publique, c'est-à-dire « des dispositifs à la fois techniques et sociaux qui organisent des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont ils sont porteurs » (Lascoumes et Le Galès, 2004, p. 13).

3.2.1. Gouverner par projet : le projet pour gouverner l'ingouvernable

Le projet n'est pas neutre dans sa construction et son utilisation : il « n'est pas uniquement un espace ou une séquence d'action, il est aussi un instrument, autrement dit un mode d'action » (Pinson, 2004, p. 200). Le projet possède alors trois dimensions fondamentales. Il s'agit d'un instrument de mobilisation sociale. Il se base sur « une pensée de l'existant » en faisant « dialoguer un état existant du territoire, ses traces héritées et ses ressources, d'une part, et les objectifs de l'action publique, d'autre part » (p. 202). Enfin, il propose un « décloisonnement des savoirs, la reconnaissance de la maîtrise d'usage, autrement dit, du savoir des habitants » (p. 205). Le projet permet de « cadrer » les squatters en les contraignant, notamment en ce qui concerne les règles d'urbanisme, de sécurité et d'ordre public. Il assure également une certaine légitimité lorsqu'une expulsion est souhaitée. Enfin, il est un puissant instrument de planification urbaine qui assouplit la tension entre la temporalité éphémère du squat et la volonté de construire un Paris durable.

L'appel à projet, une liberté sous contrainte

L'instrument du projet permet de « sélectionner » les occupations de l'espace urbain en mobilisant l'argument de la procédure démocratique de transparence, de concurrence libre et de participation des usagers des lieux en opposition au plan urbain expert et technocratique. L'appel à projet légitime, pendant la procédure, le statut des squatters qui se comportent comme des acteurs légaux, comme de véritables urbanistes, puisqu'ils peuvent déposer un dossier comme ce fut le cas pour le squat de la Petite Rockette rue Saint-Maur ou de la Forge de Belleville en 2009. Ainsi les squatters, ingouvernables, sont intégrés dans le jeu de la légalité, dans la normalisation administrative. Les squatters doivent faire des budgets prévisionnels, ils doivent répondre à des critères de sécurité et de modes d'occupation bien précis. Ils sont contraints d'accepter les *règles du jeu*.

Pour la mairie, l'appel à projet constitue un véritable dispositif de pouvoir qui permet de contrôler les interstices qui lui échappent : si les squatters gagnent, ils sont tenus de respecter les critères et normes du projet, sinon ils sont évincés au nom de la concurrence démocratique. L'appel à projet suscite une participation qui permet de créer de nouvelles relations propres au projet en entretenant le dialogue entre les acteurs qui ont des ressources variables et des objectifs précaires et changeants. Nous pouvons toutefois nous interroger sur la « sincérité » des directions de la mairie lorsqu'elles lancent des appels à projet. En effet, ils ne sont pas remportés par les squatters qui ne disposent pas des ressources et des compétences pour y accéder¹¹. La mairie le sait et se sert de ce point faible pour les évincer, parfois en imposant même des projets sans les soumettre à candidature.

Imposer un projet pour expulser

¹¹ Nous n'avons rencontré en 2010 aucun projet remporté par les squatters à Paris.

La mairie, lorsqu'elle est propriétaire du lieu squatté, se passe d'un appel à projet et l'impose parfois. Les cas les plus fréquents sont les logements sociaux (7 fois sur 20 projets proposés dans notre échantillon de 60 squats), des crèches (11 cas), des foyers de travailleurs (2 cas). Pour les squatters et même leurs avocats, ces projets sont des projets « bidon » montés *ad hoc* dans le seul but de récupérer la main mise sur le bien immobilier :

« Tous mettent des crèches ! Ou des maternelles...alors bien évidemment vous arrivez devant le juge même si pas de permis de construire le juge il cède sur ça, « vous comprenez on a besoin de crèches » (Avocat de nombreux squats).

Le directeur du cabinet au logement se défend pourtant de ce genre d'accusation en nous rappelant que Paris manque cruellement de crèches et qu'il est très difficile de dégager une valeur foncière pour ce genre d'activité :

« Tous nos projets ils sont justifiés, bien sûr ! On ne monte pas des projets comme ça pour le plaisir de les mettre dehors. A Paris tout est planifiable et planifié...On a beaucoup de projets » (Directeur du cabinet au logement de la mairie de Paris).

La mairie évite une nouvelle fois le « blâme » en légitimant l'expulsion des squatters par un projet « social » pour des plus « nécessaires » qu'eux. Face à ces « projets-bidons », les squatters ont pris l'habitude de demander des garanties sur les travaux susceptibles d'avoir lieu après leur départ. Ils demandent la preuve que leur départ ne servira pas qu'à relaisser un immeuble vide pour dix années supplémentaires : les fonds disponibles, le nom des entreprises chargées des travaux, des dates précises de début et fin des chantiers. Cette « précaution » prise par les squatters provient du fait que les projets promis au moment de l'accord ne débutent que très tardivement voire n'ont jamais lieu, faute de réels financements ou de volonté politique. Ainsi, dans notre échantillon, seulement 7 projets sont achevés, 5 en cours. Notons que 18,3 % d'entre eux n'ont pas débuté.

Le projet pour planifier : du squat éphémère à la ville durable

L'appel à projet suppose une autre dimension dans le gouvernement des squats. Le squat est un lieu éphémère. Ses habitants savent que leur situation est transitoire et que leur expulsion ou leur départ est le seul horizon. La mairie le sait également et elle doit jouer sur cette temporalité avec laquelle elle tente de construire, au contraire, une ville durable grâce à des projets successifs sur un même lieu. Si un bâtiment est squatté, c'est qu'il a été laissé vacant et donc qu'aucune activité particulière ne lui y était affectée. Constituer un nouveau projet et trouver des fonds n'est donc pas la priorité pour la mairie. Les appels à projets, ainsi que les conventions d'occupations précaires que nous présentons ci-après, représentent donc un moyen privilégié pour gérer à très court terme une « friche » urbaine ingérable.

« On leur confie juste, pour un temps donné, du patrimoine intercalaire sur lesquels on n'a pas encore finalisé nos projets, en attendant. » (Directeur de cabinet de l'adjoint à la culture de la mairie de Paris).

L'acteur public admet ainsi agir par rationalité limitée en raisonnant par incrémentalisme. Renouveler une convention tous les trois ans par un appel à projet, c'est éviter de lancer un véritable projet, tout en stabilisant et contrôlant l'activité illégale sur cette période de trois ans. L'appel à projet permet à la mairie de réintégrer les squatters illégaux dans le circuit de la négociation normée, encadrée par des règles de sécurité et par des procédés juridiques légaux. Il permet également d'évincer des squatters devenus gênants au profit de projets plus aboutis et soutenus par la mairie qui souhaite alors reprendre possession des lieux. La convention d'occupation précaire participe de cette volonté de construire une ville durable par des projets éphémère.

3.2.2. La convention d'occupation précaire ou la normalisation de l'illégal

La convention d'occupation précaire est un contrat passé entre les squatters et le propriétaire¹². Elle est un outil de normalisation du rapport propriétaire/squatter, et donc un premier pas vers la résolution de la tension droit de propriété/droit au logement tout en permettant un contrôle des usages de l'espace urbain. Dans notre échantillon de squats ouverts, 18 squats sur 21 étudiés sont concernés¹³.

La normalisation de l'illégal et du rapport propriétaires/squatters

Les pouvoirs publics (Etat et mairie centrale) sont concernés à deux titres. Ils peuvent être propriétaires et peuvent signer ce type de convention. Mais ils sont également acteurs de la convention, qui peut être vue comme un instrument d'action publique, dans le sens où ils acceptent l'occupation précaire lorsqu'elle n'est plus illégale, lorsqu'elle est encadrée par une règle de droit. Si cette convention n'est pas spécifique aux squats, qui ne sont d'ailleurs pas régis par le droit français, elle s'est imposée comme une solution intermédiaire pour une durée limitée. Les deux parties, les propriétaires et les squatters, l'acceptent souvent car elle apparaît comme un compromis pour des squatters dans l'illégalité menacé par une expulsion et des propriétaires qui souhaitent se passer de procédures juridiques lourdes. Le squat passe donc du statut d'illégal à celui de contractuel. Il est « absorbé » par la légalité et est donc contrôlable. Le droit est donc son pire ennemi mais peut également devenir son allié, et les squatters savent mobiliser ce type de ressources.

¹² La convention d'occupation précaire est un contrat passé entre les squatters et le propriétaire par lequel ce dernier leur confère le droit d'occuper provisoirement le local moyennant une redevance, qui est souvent minime, et lorsque l'occupation est soumise à un aléa : entre 200 et 300 euros par mois pour les 18 squats concernés (sur 21 squats ouverts) par ce contrat à Paris au printemps 2010.

¹³ Depuis les années 2000, elle a été adoptée à 34% des cas à l'issue des négociations contre 53% pour les expulsions immédiates.

La convention s'établit en norme de régulation sociale du désordre : « un document déterminant des spécifications techniques de biens, de services ou de processus qui ont vocation à être accessibles au public, résultent d'un choix collectif entre les parties intéressées à sa création, et servent de base pour la résolution de problèmes répétitifs » (Lelong et Mallard, 2000). Nous avons, au commencement de notre recherche, posé l'hypothèse d'une gestion des squats au cas par cas. Il semble qu'il n'en soit rien et que certaines pratiques comme la convention précaire permettent aux décideurs de la municipalité de systématiser et de normaliser leurs interventions.

Fixer un cadre pour contrôler les usages de la ville

La convention permet de contrôler l'espace urbain en réintroduisant dans les interstices illégaux le pouvoir de l'affectation des usages pour le propriétaire du lieu (que ce soit la mairie, l'Etat ou un privé). En effet, la convention étant un contrat, elle fixe librement les conditions dans lesquelles le lieu pourra être occupé sur une période donnée. Souvent le propriétaire interdit par exemple de dormir dans le lieu ou encore telle activité artistique risquée. Le directeur du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris nous présente cette condition comme l'une des plus importantes pour des questions de sécurité. Il affirme y veiller scrupuleusement même si la ville n'est pas partie prenante dans le contrat :

« Les conventions d'occupation précaires unissent un bailleur et un squatter donc elles sont rédigées par le bailleur. Ensuite, nous, on a essayé d'imposer des règles avant la rédaction lorsque par exemple un bâtiment précaire ne se prête pas à l'occupation et à l'activité artistique ou autre. On demande au bailleur à ce qu'il ne parle pas de logement pour que ça n'implique pas de relogement. Ensuite il y a une négociation entre les acteurs et après ils les signent à deux puisque c'est bipartite et que la ville n'y est pas, elle ne joue le rôle que de pacificateur et de médiateur » (Directeur du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

Même si la mairie n'est pas propriétaire de l'immeuble squatté, elle tente d'imposer des normes et le pouvoir de les faire respecter par des acteurs qui n'y sont pas « obligés » est un réel pouvoir sur le territoire. Les normes de sécurité en cause peuvent également relever du bâtiment squatté lui-même. Ainsi la Petite Rockette s'est dans un premier temps vue refuser une convention car « il manquait quatre centimètres pour l'accès des pompiers en cas d'incendie ». La norme de sécurité devient un instrument de contrôle sur les squats. Le respect absolu des règles du contrat et des normes urbaines est une condition qui permet de refuser ou d'accepter certaines occupations, dont le projet artistique est, à ce moment là de la décision, totalement ignoré. La mairie intervient donc au moment de fixer les conditions d'occupation précaire d'un lieu. Son poids est toutefois plus important lorsque le propriétaire est un bailleur social et non pas un particulier. La médiation est ici un moyen pour la mairie de s'intégrer au processus de décision qui lui échappe normalement car relevant du droit privé.

La mairie de Paris a construit une relation particulière avec une association aujourd'hui bien connue des parisiens : MACAQ (Mouvement d'Animation Culturelle et Artistique de Quartier). En effet, cette association

culturelle s'est peu à peu positionnée dans le 17^{ème} arrondissement pour devenir un véritable « bras armé » pour la mairie de gauche dans un arrondissement de droite. Gagnant peu à peu de l'espace en médiatisation, elle dispose aujourd'hui de fortes subventions de la mairie centrale de Paris pour les animations de quartier qu'elle monte : vide grenier, stands d'associations, spectacles... Mais l'association s'est aussi fait connaître par son squat 123 rue de Tocqueville. Selon le directeur de cabinet de l'adjoint au logement, ce sont des « squatters professionnels » à qui il peut faire appel pour gérer un espace laissé à l'abandon et qui serait trop coûteux à entretenir :

« Quand on a des bâtiments publics vides et qu'on est en attente d'un projet on fait appel à des squatters professionnels, Macaq...eux ils sont très responsables et ils sont hyperprofessionnels. Nous on y gagne, on ne paie pas pour la sécurité, ils entretiennent les locaux, on n'a pas à payer des sociétés de gardiennage...tout le monde est gagnant » (Directeur de cabinet de l'adjoint au logement).

Plus que de traiter avec les acteurs illégaux, la mairie confie la gestion d'espaces à certains collectifs avec qui elle a pu tisser des relations de confiance. Les deux partis sont gagnants car pour la mairie, confier un établissement permet d'éviter les frais d'entretien, de gardiennage (et donc éviter le squat par des personnes inconnues). Cependant, une fois ce bail précaire signé, les modalités d'occupation fixées, les squatters peuvent occuper sans forcément respecter les clauses du contrat et les conditions. Les signataires du contrat le savent et la mairie est contrainte d'accepter une marge de manœuvre même si elle reste responsable :

« A leurs risques et périls, on ne peut pas aller les surveiller tout le temps... » (Directeur du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

Les occupants savent qu'il y a un risque juridique de se faire repérer, tout en sachant très bien que personne ne va contrôler et tout en niant la réalité d'un risque. Une autre incertitude est celle concernant la fin du contrat liant les squatters au propriétaire. En effet, les squatters sont tenus de partir souvent lorsque des travaux commencent. Cependant, les travaux de rénovation, exigés en tant que promesse par les squatters qui entendent bien « ne pas partir pour rien, pour laisser un local encore aussi vide » que quand ils sont arrivés, ne commencent pas toujours à la date prévue. Le propriétaire est toutefois en droit d'exiger leur départ et des problèmes surviennent. Les squatters du 26 rue de Montmorency refusent ainsi de quitter leur local. Une nouvelle procédure doit être engagée car l'on peut se demander qui est le fautif : les squatters qui devaient partir ou le propriétaire qui a fait la promesse de réaliser un projet pour ne pas laisser un nouveau logement vacant mais qui n'a pas débuté les travaux ?

Le squat en convention précaire est ainsi de nouveau dans une situation *liminale*, entre légalité et illégalité, entre droit et non-droit, entre revendication légitime des squatters et des propriétaires. La normalisation par les instruments et les règles de droit tentent de contenir cette gestion des illégalismes dans une zone contrôlable, « gouvernable », pour la mairie qui veut conserver ses compétences sur son territoire, sur son foncier et affecter ses ressources. Mais gouverner l'illégal c'est aussi criminaliser et catégoriser les indésirables : c'est discipliner le territoire.

3.3. Contre les indésirables : « Pas de prime aux squats ! »

Les squatters défient les politiques urbaines et les institutions. Ils contournent les procédures régulières d'accès aux ressources et proposent d'autres alternatives, tout en se faisant ressortissants d'une action publique qui les intègre au processus de décision. Cependant, les squatters de bâtiments publics (propriétés de l'Etat, de la mairie ou de bailleurs) restent des « parasites » à contrôler s'ils perturbent cette affectation classique et légale des ressources (3.3.1.). Cependant, nous avons remarqué que la position de la mairie variait selon les types de squats, ce qui nous amène à parler d'une « gestion différentielle des illégalismes » (3.3.2.).

3.3.1. Les squatters considérés comme parasites des dispositifs d'affectation des ressources

Les squatters occupent bien des niches laissées vacantes : des logements laissés vacants par des propriétaires privés, des logements en cours de rénovation, de construction ou en attente de nouveaux locataires, des immeubles publics désaffectés...Les situations sont diverses. Cependant, dans de nombreux cas les espaces vacants dans une ville comme Paris, ne le sont qu'à titre transitoire d'autant plus pour les acteurs publics et institutionnels qui lancent de nombreux projets pour valoriser ces espaces. Les squatters de bâtiment vide peuvent ainsi bloquer la réalisation d'un projet de logements sociaux ou d'un équipement culturel : lorsqu'un bâtiment est squatté les investisseurs se retirent, les permis sont retardés, les acheteurs potentiels n'achètent plus. Dans ces cas de piratage des projets en cours, la mairie ne tolère pas le squat de ses propriétés et réussit souvent à faire partir les squatters de leur plein gré lorsqu'il s'agit d'un projet « social ». Ce fut le cas pour le squat de Jeudi Noir, passage de la Bonne Graine. Les squatters ont accepté de quitter le bâtiment qui devait être rénové pour accueillir un foyer de travailleurs ADOMA. Les discours officiels de la mairie de Paris montrent une certaine intransigeance vis-à-vis des squatters qui demandent à être relogés. Nous avons retrouvé ce discours dans nos entretiens, notamment avec le directeur du cabinet de l'adjoint au logement qui nous a répété, « pas de prime au squat ! » :

« Il n'y a vraiment aucune raison de légitimer les squatters et de leur donner raison en leur donnant un atelier ou un logement à la sortie ! » (Directeur du cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris).

Il apparaît donc impensable pour les élus de permettre l'accès à un logement sur le territoire parisien et avec le contingent logement de la mairie, à des personnes qui ont outrepassé les règles et les lois pour parvenir à leur fin. Les listes d'attente DALO sont pleines et la mairie se refuse de faire passer les squatters devant les demandeurs qui n'ont pas squatté en attendant leur réponse. C'est ici l'argument majeur du cabinet du logement de la mairie de Paris. Néanmoins, en ce qui concerne les ateliers d'artistes, la

direction culturelle semble plus apte au « relogement ». Cette tendance semble imputable au choix de la politique culturelle voulue par Bertrand Delanoë dès son premier mandat, en rupture totale avec son prédécesseur. Le cas du 59 rue de Rivoli est le premier et le plus marquant exemple¹⁴. Les cas de relogement et de tolérance des squats d'artistes nous ont donc été aujourd'hui présentés comme exceptionnels. Cependant, nous nous sommes rendu compte que cette exception s'était de plus en plus généralisée pour se normaliser. Le cabinet de la culture est contraint d'accepter des relogements face à des squatters médiatisés et solidement armés de projets de quartiers. L'argument du cabinet de la culture et du service technique de la DAC est de promouvoir l'art par ces espaces « émergents » (mots de Christophe Girard adjoint à la culture lors de son premier mandat). Les squatters doivent constituer des dossiers afin de légitimer « l'aide », ou plutôt leur non éviction, de la mairie. Mais tous les squats ne sont pas traités avec autant d'égard. Les squats sont très divers et c'est leur gestion par les pouvoirs publics qui nous l'apprend.

3.3.2. Une gestion différenciée des types de squats : « un travail à l'adresse »

Si certains auteurs tentent de réaliser une typologie des différents squats (Bouillon, 2009 ; Péchu, 2010 ; Pruijt, 2004), nous considérons les squats dans leur ensemble. Ce ne sont pas les squats qui nous intéressent mais bien la façon dont ils sont perçus et gérés par les gouvernants. Or ces-derniers sélectionnent des espaces à réprimer et d'autres à tolérer. La loi ne s'applique pas uniformément selon les cibles qu'elle prend et selon les acteurs qui l'appliquent (Foucault, 2001). Deux types de logiques entrent en jeu ici.

La première logique est résumée par une devise du directeur de cabinet de l'adjoint au logement de la mairie de Paris, « un travail à l'adresse ». La mairie se positionne selon que le bâtiment squatté l'intéresse ou non, et selon le propriétaire (elle aura par exemple plus tendance à tolérer un squat d'un grand investisseur privé qui aurait laissé vacant pendant 10 ans un immeuble que celui d'un bailleur social). L'« adresse » évoquée ici concerne également, au sens propre, la localisation géographique. En effet, si un travail cartographique nous a montré que l'ensemble des arrondissements parisiens ont pu être squattés, certains arrondissements accueillent prioritairement des squats et la mairie est plus apte à tolérer des squats dans les 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements qu'en plein cœur du 1^{er} ou second arrondissement.

¹⁴ Bertrand Delanoë en avait fait une promesse lors de sa première campagne : il a signé une convention d'occupation tout en finançant la mise aux normes du bâtiment pour permettre l'accueil du public dans les ateliers d'artistes. Les artistes de La Générale ont en partie été relogés. Le centre culturel du 100 rue de Charenton est le fruit de négociations et la Petite Rockette va certainement bénéficier d'un relogement avec convention.

La seconde logique est celle d'un positionnement selon la portée du squat sur l'espace public. Les squatters « animateurs » de quartiers et jugés comme « bienveillants » à l'égard du voisinage (qui proposent des cours de peinture et de tango le samedi après-midi par exemple) sont plus facilement « tolérables » que les squatters « perturbateurs » dont les électeurs pourraient se plaindre même si leur statut juridique est identique. Les squats d'artistes servent les politiques culturelles de la mairie de Paris qui les instrumentalise. Les squats de précaires, sans-papiers et toxicomanes offrent une toute autre image et la mairie ne peut justifier aucune tolérance de ce type de squats à l'égard des électeurs qui aspirent à la préservation de leur cadre de vie. Elle ne peut donc qu'adopter une position forte pour l'expulsion et la disparition de ces endroits de misère qui donnent l'impression de porter des externalités négatives sur l'ensemble du quartier¹⁵. Ainsi, le gouvernement des squats par les instruments et la médiation ne s'applique pas à tous les types de squats. Seuls ceux qui « ne dérangent » pas peuvent être intégrés dans la sphère légale. Les autres ne font l'objet d'aucune négociation.

Une part de l'action publique correspond donc à des politiques de régulation qui visent à encadrer les occupations illégales de l'espace urbain. Les institutions et procédures juridiques fixent le cadre, les acteurs municipaux se font médiateurs même au-delà de leurs propres compétences tout en prenant bien soin de ne pas tolérer le dépassement du seuil de l'ordre public. L'usage d'instruments d'action publique leur permet de gouverner de façon souple et innovante (Breviglieri et Pattaroni, 2011) face à des squatters capables de contourner les dispositifs traditionnels d'affectation des ressources. Mais la construction de l'ordre passe aussi par le travail policier de surveillance et par la présence permanente de *l'Etat en action* sur le terrain.

4. Policer et discipliner les squats : construire et préserver l'ordre

Outre la dimension « politiques publiques » c'est bien la dimension policière qui structure le rapport des squats à l'ordre public au quotidien. En termes d'anthropologie politique, la police représente alors la présence physique de l'Etat dans la rue et en interaction directe avec les squatters. Nous ne concevons pas la police comme un acteur autonome dans la gouvernance urbaine des squats. Bien au contraire, les agents des forces de l'ordre au niveau local répondent aux ordres directs donnés par la préfecture. Cependant, leur action relève bien d'une *street level bureaucracy* (Lipsky, 1980) en ce sens qu'ils interprètent et appliquent eux-mêmes à l'échelle du squat ces ordres. Comme le rappellent Donatella Della Porta et Olivier Fillieule, la littérature du maintien de l'ordre a mis en évidence différents « styles » de contrôle et de réponse policière, de « son caractère répressif ou tolérant, diffus ou sélectif, illégal ou légal,

¹⁵ Le dernier « grand squat » de toxicomanes, connu des services de police et de certains services sociaux de la mairie d'arrondissement du 18^{ème} arrondissement (local EDF Porte la Chapelle) ayant été vidé en mars.

réactif ou préventif » (Della Porta et Fillieule, 2004). Deux styles majeurs se dégagent. L'un est dit « opportuniste » : « tolérant, souple, sélectif et flexible ». Le second, « légaliste, répressif, musclé, diffus et dissuasif » (Della Porta et Fillieule, 2006). Le travail policier concernant les squats présente deux volets : surveiller (4.1) et expulser (4.2). Le premier correspond davantage à la mise en œuvre d'un style *souple* ; le second au *légaliste*.

4.1. Surveiller les squats...

La surveillance des squats parisiens consiste à limiter les nuisances potentielles occasionnées par les squatters au quotidien ainsi qu'à tisser des relations de confiance avec les squatters pour éviter des désordres incontrôlables, notamment lors des expulsions. Les trois tendances de la police contemporaine proposées par Della Porta et Fillieule sont identifiables ici (Della Porta et Fillieule, 2006) : une « certaine sous-application de la loi » en vue de négocier en tolérant parfois les illégalismes ; « une pratique du marchandage de manière à éviter le désordre » ; un travail de « recueil d'information à grande échelle ».

4.1.1. Limiter les nuisances et les perturbations de l'ordre public urbain : sécuriser « autour » du squat

Le premier travail des commissariats d'arrondissement est de sécuriser l'espace urbain de l'arrondissement. Les rondes effectuées par les agents permettent tout d'abord de surveiller des « zones à risque » susceptibles d'être squattées. Ces rondes ne sont pas spécifiques à la surveillance des squats et les agents les intègrent dans leurs rondes quotidiennes par secteurs. Les commissariats centraux disposent ainsi d'adresses fournies par les mairies d'arrondissement¹⁶ avec lesquelles ils seraient en lien étroit et quotidien selon les commissaires et commandants de police que nous avons rencontrés ainsi que par la préfecture de police de Paris. Les bailleurs sociaux propriétaires de logements vacants peuvent également fournir des informations à la police lorsqu'ils possèdent des immeubles vides entiers, même si, comme nous le verrons, ils se sont dotés de leurs propres forces de surveillance.

La surveillance s'effectue également par des opérations de collectes d'informations plus secrètes auxquelles nous n'avons pris connaissance qu'indirectement. Les ex-renseignements généraux, aujourd'hui dépendants de la Direction Centrale du Renseignement Intérieur (DCRI), disposent d'informations sur les squatters et en particulier ceux qui appartiennent à des collectifs type DAL, Jeudi Noir. Pour les commissaires de police, les « RG » peuvent être une source d'informations sur les squatters et eux-mêmes fournissent parfois des informations en retour sur l'identité des squatters. La mairie est parfois avertie de squats à venir lorsqu'ils concernent ses propriétés. En effet, nous allons le voir avec la procédure

¹⁶ La mairie du 18^{ème} arrondissement fait également circuler régulièrement certains de ses agents pour aider à ce travail de repérage quotidien.

d'expulsion, les commissariats d'arrondissement sont chargés de recenser les habitants des squats lors des procédures juridiques. Tout dossier de squat au commissariat d'arrondissement comprend les noms des squatters, les conditions d'habitations et les dispositifs d'expulsion à envisager. Un commandant de police a notamment insisté en entretien sur l'importance des informations sur des squatters « autonomes » ou « anarchistes », leur but étant de les surveiller et de déterminer « si c'est dangereux ou pas ». Là encore la surveillance va se focaliser sur des populations qui paraissent « dangereuses pour la sécurité de l'Etat ». Une nouvelle gestion différentielle des illégalismes à caractère hautement politique (surveiller et contenir l'extrême gauche). Une nouvelle tentative de criminalisation des squats. La connaissance du terrain est donc le fruit d'une collaboration avec des informateurs d'Etat. Les informations permettent parfois de « suivre » certains squatters réguliers ou de surveiller d'éventuelles actions politiques.

La police reste toutefois limitée dans son action de surveillance dans la mesure où les « squats invisibles » ne lui sont pas accessibles. Les agents de police ne peuvent en effet pas rentrer dans des immeubles sous prétextes qu'ils pourraient soupçonner des squats d'appartements dans cet ensemble immobilier et ce travail est impossible sur le plan pratique. Les policiers sont donc dépendants des informations fournies par les voisins, les gardiens d'immeubles ou les propriétaires qui se rendent compte que leur logement est squatté.

Réguler les nuisances et assurer la sécurité

Au-delà de la prévention pure et simple du squat, les agents de police sont sollicités pour réguler les nuisances qu'il occasionne. Le squat s'inscrit dans un paysage urbain, dans un quartier et les relations avec les habitants doivent parfois être régulées même si dans notre échantillon de squats visibles ouverts nous n'avons repéré aucune plainte majeure effectuée par le voisinage. Les commissaires de police nous ont d'ailleurs fait part d'une « certaine responsabilité des squatters aujourd'hui » (Commandant de police du 13^{ème} arrondissement). Certains squats très festifs, comme ce fut le cas pour l'Atoll 13 rue de Tolbiac (surtout à la fin), ont pu faire l'objet de nombreuses visites de la part des agents de police mais aussi des commissaires. Nous avons également rencontré des cas où ce sont les squatters eux-mêmes qui font appel à la police. Les squatters de Jeudi Noir Place des Vosges ont par exemple appelé la police à deux reprises pour se protéger des tentatives d'intrusion dans le squat par des SDF qui ont pu être violents. Des questions de sécurité peuvent également susciter la surveillance de la police. En effet, lorsque des squats, comme La Suite, la Petite Rockette, la Marquise, ouvrent leurs portes pour des expositions ou des soirées dans des bâtiments non prévus à cet effet et qui ne sont pas aux normes de sécurité, des agents peuvent « passer de temps en temps pour contrôler que tout va bien » (Commandant de police du 13^{ème} arrondissement). Cette régulation spontanée sans plainte reste donc mineure mais elle dépend des arrondissements. Pour certains squats (visibles) les agents de police et parfois les commissaires connaissent alors bien le terrain et ont des relations étroites et souvent cordiales avec les squatters.

4.1.2. Etablir des liens avec les squatters et préparer les expulsions « par le bas »

La régulation du « désordre » suscité par le squat passe par la création de liens d'interconnaissance et de confiance entre les agents de police (parfois les commissaires eux-mêmes) et les squatters. Généralement ces liens se tissent lors de visites préventives ou lors d'interventions sur plaintes du voisinage. Les squatters mobilisent certaines ressources et compétences pour ouvrir et se maintenir dans les lieux. L'une de ces compétences est relationnelle. Souvent c'est l'un des leaders qui prend la parole et l'initiative de s'adresser aux policiers afin de ne pas engager de mauvais rapports avec des agents avec qui ils sont amenés à interagir au quotidien durant toute la vie du squat. La tenue, la posture, la façon de parler, la démonstration de savoir gérer un groupe sont autant d'arguments en faveur des squatters qu'il faut savoir manier :

« La police on a de supers bons rapports avec eux. C'est ça le nœud d'un squat. Au moment où tu ouvres le squat, au moment où les flics ils arrivent la clé c'est ta capacité à toi à ne pas leur donner envie de t'expulser. Alors des fois ils ont des ordres bien précis, « eux vous les virez » et là il n'y a rien à faire...mais s'ils n'ont pas trop d'ordres, ils vont aux nouvelles, ils vont tâter le terrain, c'est ta capacité à leur parler qui joue, pour leur montrer que tu ne fais pas de troubles à l'ordre public, que c'est des bâtiments qui sont calmes...après il faut montrer un certain calme...En fait il y a plusieurs trucs quand tu fais une ouverture, le point sensible c'est voir de bons rapports avec la police... » (Marc).

Lors d'incidents avec certains agents, la régulation des rapports se fait entre personnes qui se connaissent : un squatter et un commissaire, ou un squatter et une patrouille en particulier, afin d'apaiser la situation. La confiance est donc un élément primordial dans la gestion des squats au quotidien. Si cette relation a pour but de réguler l'espace au quotidien, elle vise aussi à « préparer » l'expulsion du squat dans un climat de confiance et de calme pour éviter tout débordement. Pour les squatters l'intérêt de construire des relations de confiance avec les agents de police et les commissaires est de vivre de façon plus sereine dans le squat ainsi que d'obtenir des informations sur les éventuelles expulsions à venir. Pour le commissaire d'arrondissement, c'est un moyen de réguler les désordres en ne tenant pas une position de répression au quotidien mais en responsabilisant les squatters sur leur conduite. De plus, il s'agit de « préparer l'expulsion » selon les mots d'un commandant de police du 13^{ème} arrondissement :

« Tout le monde sait qu'un jour ou l'autre le squat il sera expulsé donc tout le monde a intérêt à ce que ça se passe bien le jour où ça arrive. Donc on parle...moi je connais un squatter qui modérait un peu ses troupes et sur la rue de Tolbiac il a fait en sorte que tout le monde parte avant qu'on arrive...Donc j'y passais personnellement de temps en temps et on en parlait. De temps en temps je disais « bon c'est pour bientôt les gars, il va falloir ranger tout ça »...parce qu'ils avaient du matos d'artistes donc ça se préparait » (Commandant de police du 13^{ème} arrondissement).

Les visites du commissaire de police dans ce squat participent à une tentative de régulation des squats pour éviter tout trouble à l'ordre public. Les acteurs partagent ainsi leurs intérêts et s'accordent sur certaines procédures. Comment s'effectue alors une expulsion de squatters ?

4.2. ...et les expulser

Le second moment du travail de police est celui de l'expulsion. Une expulsion correspond en réalité à une « simple » assistance à l'huissier dans l'exécution de la décision de justice¹⁷. Le recours à la force publique n'est pas accordé pour chaque demande effectuée et validée. Ce qui nous intéresse ce sont bien les conditions d'intervention de la force publique. Elle relève d'une compétence exclusive de l'Etat¹⁸, sauf si le squatter ouvre la porte et fait rentrer un huissier qui, dans ce cas, peut procéder seul à l'expulsion. Le concours de la force publique ne peut être demandée que par un huissier de justice. Si la procédure d'expulsion est accordée par le juge, la préfecture de police mandate des forces des commissariats centraux d'arrondissement pour assister l'huissier¹⁹. L'expulsion s'organise avec comme objectif de limiter les perturbations à l'ordre public : la procédure qui vise à rétablir l'ordre est elle-même pensée pour le préserver.

Concrètement, une expulsion se déroule selon plusieurs phases très précises. La première consiste pour l'huissier à recenser les habitants du squat. Ensuite, le préfet de police qui est chargé de faire assister l'huissier transmet l'ordre au commissariat central de l'arrondissement. Le « concours de la force publique » suit donc un ordre venant exclusivement du cabinet préfectoral et traité par le « Bureau des expulsions », mais la procédure d'expulsion fait intervenir l'ensemble des acteurs de la ville concernés par le logement et les affaires sociales. En effet, chaque expulsion est précédée de réunions préparatoires qui permettent de fixer les modalités d'intervention ainsi que de prévoir un relogement temporaire le cas échéant ainsi que de recensements des squatters²⁰. Cette phase préparatoire est tenue au plus grand secret afin d'éviter une

¹⁷ L'expulsion est définie en droit comme « l'action de faire sortir une personne, au besoin par la force, d'un lieu où elle se trouve sans droit » (Benhayoun, 2005). Elle est régie par le droit depuis la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 (Articles 61 à 66 dans la Section 8 du Chapitre III). La mise en décret et l'application de cette loi ont été perçues comme trop dures et la loi d'orientation du 29 juillet 1999 contre les exclusions incite à agir en amont sur les « problèmes sociaux » et est plus préventive.

¹⁸ Avec la loi n°98-657 du 27 juillet 1998.

¹⁹ Si l'Etat refuse l'intervention, le demandeur peut exiger le paiement des indemnités par la préfecture concernée tant qu'il n'aura pas récupéré son bien.

²⁰ A une réunion préparant l'expulsion de l'ancienne Maison des étudiants de Côte d'Ivoire au 150 boulevard Vincent Auriol à l'automne 2008, nous avons répertorié les présents afin de bien saisir le jeu d'acteurs qui se déroule lors d'une expulsion : un commissaire de police de l'arrondissement concerné, un membre du cabinet de la préfecture de police, le directeur du bureau des expulsions de la préfecture de police, un représentant de la

manifestation d'opposition le jour même. L'opération elle-même est ensuite dirigée par un commissaire de police de l'arrondissement concerné ou par un commandant. La taille des effectifs dépend de la taille du squat, du nombre d'habitants et du « risque » estimé. Les affrontements violents entre squatters et agents CRS sont rares même si les squatters se plaignent souvent de ne pas avoir le temps de récupérer l'ensemble de leurs affaires. Les interventions sont parfois « dures » et rapides afin de suivre l'objectif d'efficacité et « d'éviter toute atteinte à l'ordre public » selon les propres mots d'un commissaire. Rétablir l'ordre dans l'ordre : telle est la définition de l'expulsion.

Policer la ville est donc bien un travail relevant de la compétence de l'Etat (préfecture) qui a le « dernier mot » sur la vie du squat. Malgré toutes les procédures de régulation que nous avons décrites, l'issue d'un squat est bien son expulsion et c'est la police qui s'en charge même si c'est en collaboration avec de nombreux acteurs urbains locaux. Précisons toutefois que la surveillance et la sécurisation de l'espace urbain « autour » des squats sont peu à peu prises en main par des sociétés privées de surveillance (comme le GPIS pour les bailleurs sociaux²¹).

5. Conclusion

Trois remarques doivent être adjointes à l'analyse. La première concerne l'usage des instruments d'action publique. Un instrument fait pourtant lourdement défaut concernant les squats : celui de la statistique. A ce jour, aucune base de données complète et actualisée n'existe et les gouvernants gouvernent « dans le vide », c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de visibilité du paysage de l'habitat illégal dans la ville.

La seconde remarque concerne toute une myriade d'acteurs « périphériques » qui gravitent autour des squats et participent à une co-régulation générale du système. De nombreuses associations ou collectifs de quartiers participent à la vie des squats. Des ONG comme Médecins du Monde y montent des antennes d'intervention ; la Fondation Abbé Pierre est souvent médiatiquement présente ; les associations de gestion des risques et usagers de drogue comme EGO à la Goutte d'Or sont présents et mènent un travail de

préfecture de Paris pour s'occuper du relogement, le directeur de cabinet de l'adjoint au logement à la mairie centrale de Paris, un représentant de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES) de Paris avec des travailleurs sociaux pour veiller aux conditions de relogement des familles, un représentant de la mairie centrale, un élu de la mairie du 13^{ème} arrondissement.

²¹ Groupement Parisien Inter-bailleurs de Surveillance. Ils 'agit d'un GIE regroupant 8 bailleurs sociaux parisiens sur 10 arrondissements et déployant une flotte de plus de 200 vigiles qui contrôlent les parties communes. Nous avons également repéré des cas extrêmes pour lesquels les propriétaires organisaient eux-mêmes leur défense par des « milices », même si ces cas restent minimes (Bouillon, 2010).

régulation sociale. Tous ces acteurs participent également à la stabilisation des rapports avec les squats et donc à la construction de l'ordre.

Réguler les squats : un travail politique de contrôle et de normalisation est effectué afin d'affirmer ou de confirmer le pouvoir municipal sur un territoire. Il s'agit de ne pas laisser des interstices urbains en dehors de la norme. Policer les squats : surveiller et expulser sont les deux dimensions d'un travail policier qui rétablit l'autorité de la norme lorsqu'elle est trop souvent dépassée. Nous présentons donc deux volets constitutifs d'un ordre politique confronté à des pratiques illégales qui lui échappent. A travers l'exemple des squats à Paris, nous tentons de montrer que la construction de l'ordre passe avant tout par l'intégration en son sein du désordre afin, non pas de l'éradiquer, mais de le contrôler. L'ordre résulte d'une confrontation désordre et tentative de stabilisation et de pacification des rapports sociaux. La construction de l'ordre s'appuie alors sur quatre vecteurs de gouvernement : la sécurisation de la *propriété privée* ; la volonté du *projet urbain* ; la *sécurité* et la santé publique ; les « *nuisances* » et atteinte à l'électorat. L'action publique tente en permanence d'articuler le tout.

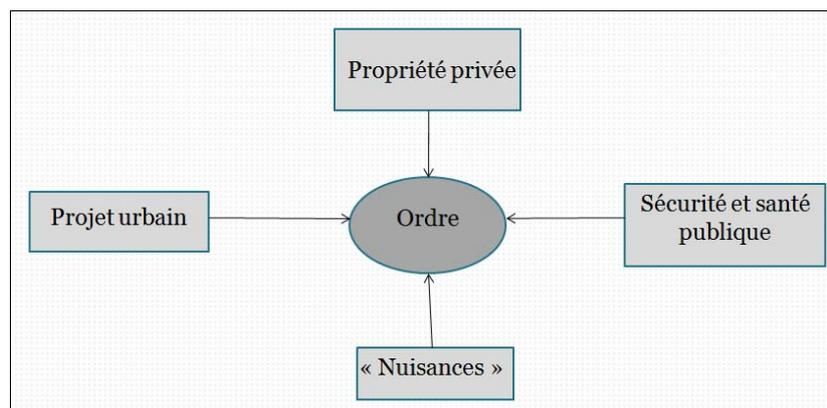


Figure 2 - Les quatre vecteurs de la construction de l'ordre

BIBLIOGRAPHIE

ADELL Ramón, MARTÍNEZ Miguel (dir.), *¿Dónde están las llaves? Prácticas y contextos sociales del movimiento okupa*, Madrid, La Catarata, 2004.

BAILEY, Ron, *The Squatters*, London, Penguin Books, 1973.

BAYLEY, David H. *Patterns of Policing, A Comparative International Analysis*, New Brunswick N.J., Rutgers University Press, 1985.

BAUMGARTNER F.R., JONES B.D., *The Politics of Attention. How government prioritizes problems*, Chicago, Chicago University Press, 2005.

BENHAYOUN, Joane, *La conciliation du droit de propriété et du droit au logement à l'épreuve de l'émergence des nouveaux droits de créance : le cas limite du squat*, Thèse de doctorat de droit sous la direction d'Albert Lanza, Université Paul Cézanne Aix-Marseille, 2005.

BERTHAUT, Jean, *Parisquat : des squats politiques à Paris, 1995-2000*, Lyon, Atelier de création libertaire, 2008.

BONNET François, *La production de l'ordre organisé : contrôler des gares et des centres commerciaux à Lyon et à Milan*, Thèse de doctorat sous la direction de De Leonardis Ota et Le Galès Patrick, 2006.

BONNET François, « Les effets pervers du partage de la sécurité. Polices publiques et privées dans une gare et un centre commercial », *Sociologie du travail*, 50 (4), 2008, pp. 505-520.

BONNET François, « Managing Marginality in Railway Stations: Beyond the Welfare and Social Control Debate », *International Journal of Urban and Regional Research*, 33 (4), December 2009.

BOUILLON Florence, « A quoi servent les squats ? Compétences des squatters et ressources des lieux », *Revue Française des Affaires Sociales*, No.2, avril-juin 2002, pp. 45-63.

BOUILLON, Florence, « Des migrants et des squats : précarités et résistances aux marges de la ville », *Revue Européenne des Migrations Internationales (REMI)*, vol.19, No.2, septembre 2003, pp. 23-46.

BOUILLON Florence, « Le squat, une alternative à la rue ? », in J.BRODY, *La rue*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2005, pp.179-194.

BOUILLON Florence, *Les mondes du squat. Anthropologie d'un habitat précaire*, PUF, 2009.

BOUILLON, Florence, « Le squatter, le policier, le juge et le préfet : procédures *en actes* et classements *ad hoc* », *Déviance et Société*, 2010, vol.34, n°2, pp175-188.

BREVIGLIERI Marc et PATTARONI Luca, "Conflitti e compromessi. Dalla critica militante alle innovazioni istituzionali nelle politiche abitative a Ginevra", in PODESTA N., VITALE T. (a cura di), *Dalla proposta alla protesta, e ritorno. Conflitti locali e innovazione politica*, Milano, Bruno Mondadori (à paraître en 2011).

COUTANT, Isabelle, *Les politiques du squat, scènes de la vie d'un quartier populaire*, La Dispute, 2000.

DELLA PORTA D., et FILLIEULE O., « Policing Social Protest », in SNOW D., et al (eds.), *The Blackwell Companion to Social Movements*, Oxford, Blackwell Publishing, 2004, pp.217-241.

DELLA PORTA Donatella et FILLIEULE Olivier (dir.), *Police et manifestants. Maintien de l'ordre et gestion des conflits*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006.

DE SOTO, Hernando, *El otro sendero, la revolución informal*, México, DF Diana, 1987.

DE SOTO, Hernando, *The Mystery of capital, Why capitalism triumphs in the West and fails everywhere else*, Bantam Press, 2000.

EDELMAN M., *The symbolic uses of politics*, Urbana, University of Illinois Press, 1964.

FAVRE, Pierre, « Quand la police fabrique l'ordre social. Un en deçà des politiques publiques de la police ? », *Revue Française de Science Politique*, vol.59, n°6, décembre 2009, p1231-1248, Presses de Sciences Po, 2009.

FAVRE, Pierre, « Qui gouverne quand personne ne gouverne ? », in Pierre Favre *et al.*, *Etre gouverné*, Presses de Sciences Po, 2003.

GARCIA Roberto G., « La ocupación y las políticas publicas: negociación, legalización y gestión local del conflicto urbano », in ADELL Ramón et MARTÍNEZ Miguel (dir.), *¿Dónde están las llaves ? El movimiento okupa: prácticas y contextos sociales*, Madrid, La Catarata, 2004, pp151-178.

HEYMAN Josiah McC., SMART Alan, "States and Illegal Practices: An overview", in HEYMAN Josiah McC, *States and Illegal Practices*, Oxford, Berg, New York, 1999, pp.1-24.

ISRAEL, Liora, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

LASCOURMES Pierre et LE GALES Patrick, (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2004.

LE GALES Patrick, « Gouvernance », in BOUSSAGET Laurie, JACQUOT Sophie, RAVINET Pauline, (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2^{ème} édition corrigée, 2006.

LELONG B., MALLARD A. (dir.), « Dossier sur la fabrication des normes », in *Réseaux*, No.18 (102), 2000.

LIPSKY, Michael, *Street-level bureaucracy: dilemmas of the individual in public services*, New-York, Russell sage foundation, 1980.

LULLE Marc, B.KABONGO-MBAYA, avec la collaboration de Anne-Emmanuelle Kervella, *Expulsion ou médiation. Cachan, la force du dialogue*, Paris, Les Editions de l'Atelier, 2008.

MACCAGLIA Fabrizio, *Palerme, illégalisme et gouvernement urbain d'exception*, Paris, Ed.ENS, 2009.

MARTINEZ Miguel, LORENZI Elisabeth and GABRIEL César, "Squatting in Madrid: Opportunity Structures and Processes of Institutionalization in Three Social Centers", Research Committee on Regional and Urban Development RC21, XVII ISA World Congress of Sociology, 11-17 July 2010.

MARTINEZ Miguel, "The Squatters' Movement: Urban Counter –Culture and Alter-Globalization Dynamics", *South European Society and Politics*, Vol. 12, No 3, September 2007, pp. 379-398.

MARTINEZ, Miguel, *Okupaciones de viviendas y de centros sociales. Autogestion, contracultura y conflictos urbanos*, Barcelona, Virus cronica, 2002.

MAYNTZ Renate, « Governing Failures and the Problem of Governability: Some comments on a Theoretical Paradigm », in KOOIMAN, Jan, *Modern Governance, New Government-Society Interactions*, London, Sage, 1993.

PATTARONI Luca, « La ville plurielle. Quand les squatters ébranlent l'ordre urbain », in BASSAND M., KAUFMAN V., JOYE D., *Enjeux de la sociologie urbaine*, Lausanne, PPUR, 2007, pp. 283-314.

PECHU, Cécile, « Les générations militantes à Droit Au Logement et l'autonomisation d'un champ militant », *Revue française de science politique* vol. 51, n°1-2, février-avril, pp. 73-103, 2001.

PECHU, Cécile, « Entre résistance et contestation. La genèse du squat comme mode d'action », in *Travaux de science politique de l'Université de Lausanne*, No.24, pp. 3-51, 2006.

PECHU, Cécile, *Droit Au Logement, genèse et sociologie d'une mobilisation*. Paris, Dalloz, 2006.

PECHU, Cécile, « Squat », in FILLIEULE Olivier, MATHIEU Lilian, PECHU Cécile, (dir.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

PECHU, Cécile, *Les squats*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010.

PINSON, Gilles, « Le projet urbain comme instrument de l'action publique », in LASCOURMES Pierre et LE GALES Patrick, (dir.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2004, pp. 199-236.

PRUIJT, Hans, "Is the Institutionalization of Urban Movements Inevitable? A Comparison of the Opportunities for Sustained Squatting in New York City and Amsterdam", *International Journal of Urban and Regional Research*, 27-1, March 2003, 133-57.

PRUIJT, Hans, "Squatting in Europe", in MARTINEZ LOPEZ Miguel et ADELL Ramón (dir.), *¿Dónde están las llaves? El movimiento okupa: practicas y contextos sociales*, Madrid, La Catarata, 2004, pp.35-60.

SMART, Alan, « Unruly Places: Urban Governance and the Persistence of Illegality in Hong Kong's Urban Squatter Areas », *American Anthropologist*, New series, Vol 103.no°1, Mar.2001, pp. 30-44.

UITERMARK, Justus, "The Co-optation of Squatters in Amsterdam and the Emergence of a Movement Meritocracy: A Critical Reply to Pruijt", *International Journal of Urban and Regional Research*, 28-3, September 2004, 687-98.

VIVANT, Elsa, *Le rôle des pratiques culturelles off dans les dynamiques urbaines*, thèse de doctorat dirigée par François Ascher, Université Paris 8, Institut Français d'Urbanisme, 2008.

WEAVER, R.Kent, "The politics of Blame Avoidance", in *Journal of Public Policy*, Cambridge University Press, 6(4), pp.371-398, 1986.

WOLL Cornelia, "Régulation", in BOUSSAGET Laurie, JACQUOT Sophie, RAVINET Pauline, (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2^{ème} édition corrigée, 2006.